

EUROPEAN TRANSPORT SAFETY COUNCIL,
En abrégé, ETSC
Association internationale sans but lucratif (AISBL)
Avenue des Celtes, 20
1040 Bruxelles
Belgique
BCE n° BE0450.931.620.
RPM Bruxelles

STATUTS COORDONNES au 23/03/2023

Article 1. Dénomination

§1. L'association a pour dénomination « EUROPEAN TRANSPORT SAFETY COUNCIL » AISBL, en abrégé « ETSC » AISBL.

§2. Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commandes, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'AISBL, doivent contenir les indications suivantes :

1. La dénomination ;
2. La forme légale, en entier ou en abrégé ;
3. L'indication précise du siège ;
4. Le numéro d'entreprise : 0450.931.620 ;
5. Les termes « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivis de l'indication du tribunal du siège de l'AISBL ;
6. Le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet ;
7. Le cas échéant, l'indication que l'AISBL est en liquidation.

Article 2. Siège social

§1. L'association a son siège social à l'adresse désignée par l'Organe d'Administration, soit actuellement 20, Avenue des Celtes à 1040 Bruxelles, de la région de Bruxelles capitale.

§2. L'Organe d'Administration a le pouvoir de déplacer le siège de l'AISBL pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Cette décision de l'Organe d'Administration n'impose pas de modification des statuts, à moins que le siège soit transféré vers une autre Région.

Si en raison du déplacement du siège la langue des statuts doit être modifiée, seule l'Assemblée Générale des Fondateurs a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

Article 3. Buts et objet

§1. Buts désintéressés de l'association

L'association a pour buts désintéressés, d'utilité internationale.

- D'identifier et promouvoir des solutions fondées sur la recherche au problème des accidents de transport, en tenant compte de la praticabilité, de l'acceptabilité et du coût.
- De réduire l'écart entre ce que l'on sait être correct et ce qui est réellement pratiqué et accepté dans le domaine de la sécurité des transports.
- De veiller à ce que l'harmonisation européenne des mesures de sécurité des transports produise des avantages réels en matière de sécurité et conduise à l'adoption des meilleures pratiques et des normes de sécurité les plus élevées possibles.
- D'identifier et promouvoir les priorités de la recherche sur les accidents de transport et favoriser une meilleure coordination dans ce domaine.
- De lancer des programmes d'information auprès des membres de la communauté.
- D'encourager une plus grande sensibilisation de la communauté aux causes et aux effets des accidents de transport et faire connaître les exemples de meilleures pratiques en matière de sécurité des transports parmi les Etats membres.

L'association ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses Fondateurs, ses membres, ses Administrateurs, ni à toute autre personne sauf dans les buts désintéressés déterminés par le présent article. Toute opération violant cette interdiction est nulle.

§2. Missions et objet de l'association

La poursuite des buts désintéressés visés au 1^{er}, n'empêche pas l'association de pouvoir chercher, dans les limites autorisées par la loi, les avantages matériels accessoires indispensables à l'association pour lui permettre de vivre et d'atteindre ses buts.

L'association a des objectifs de nature scientifiques et éducatifs.

Plus particulièrement, les objectifs pour lesquels l'association est établie sont de conseiller, d'informer, de favoriser et d'encourager toutes les activités et toutes les mesures qui sont destinées à améliorer la sécurité dans tous les modes de transport.

L'association coopère notamment avec les membres du Parlement européen, la Commission européenne, les autorités nationales et toute autre organisation concernée par les questions de sécurité des transports, ainsi qu'avec les organisations et institutions privées intéressées par l'amélioration de la sécurité des transports.

Elle peut fournir tous les services qui, de l'avis de l'association, peuvent être fournis de manière appropriée et respectant la nature non lucrative de l'association.

L'association peut ainsi entreprendre toute activité qui est directement ou indirectement liée à son objet.

De manière générale, l'association pourra exercer toutes activités industrielles ou commerciales compatibles avec son but désintéressé et notamment en :

- a. Organisant des services, rémunérés ou non, destinés à aider ses membres ou des tiers dans le développement de leur action en faveur des buts de l'association, tant en Belgique qu'à l'étranger,
- b. Assurant la formation permanente, la promotion sociale et le perfectionnement de ses membres ou de tiers par l'organisation de réunions, colloques, congrès, séminaires et cours,
- c. Faisant paraître toutes publications périodiques ou non, y compris par la voie électronique, dont l'objet se rattache à ses buts,
- d. Prenant toutes les initiatives utiles en vue de l'adoption des mesures ou de législations qu'elle juge utiles aux intérêts qu'elle défend,
- e. En communiquant aux autorités et en appuyant auprès d'elles ses avis.

L'association pourra recevoir, pour l'accomplissement de ses buts et activités, toute aide ou toute contribution matérielle ou financière d'institutions et de personnes privées ou publiques conformément aux dispositions légales applicables. Les fonds et matériels ainsi récoltés serviront exclusivement à la réalisation des buts désintéressés de l'AISBL.

L'association dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet, en conformité avec ses buts désintéressés.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière de participation ou autrement dans toutes associations ou entreprises sociales dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

L'association peut s'associer, adhérer, se fédérer et regrouper toutes institutions, groupements ou associations poursuivant tout ou partie de ses buts désintéressés.

Elle peut exercer les fonctions d'Administrateur ou liquidateur dans d'autres associations ayant des buts similaires.

L'association peut se porter garant ou fournir de sûretés réelles pour des associations ou des personnes morales, au sens le plus large pour autant que cela soit conforme avec ses buts désintéressés.

Tous les deux ans, une évaluation pourra avoir lieu sur les objectifs de l'association afin de déterminer s'ils peuvent ou doivent être étendus à d'autres domaines de la sécurité en général.

Article 4. Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut en tout temps être dissoute par décision de l'Assemblée Générale des Membres Fondateurs prise aux mêmes conditions prévues pour la modification de l'objet ou du but désintéressé de l'association à l'art. 23 §4 ou pour toute raison légale ou décision judiciaire.

LES MEMBRES

Article 5. Fondateurs

§1. L'association compte au moins deux membres effectifs, organisations jouissant de la personnalité juridique et appelées « Fondateurs » ou « Fondateurs adhérents ».

Les personnes morales ayant comparu à l'acte constitutif de l'ASBL sont considérées comme « Fondateurs » de l'Association.

Les Fondateurs ont tous les droits et obligations que le Livre 10 du code des sociétés et des associations relatif aux ASBL confère aux membres de l'association dont ils exercent seuls les prérogatives.

§2. En outre, les Fondateurs peuvent, par décision unanime, admettre à leur demande d'autres personnes morales ayant la personnalité juridique en tant que membres, avec les mêmes droits que les Fondateurs initiaux. Ils portent tous le titre de « Fondateurs adhérents ».

Tout Fondateur peut mettre fin à son adhésion par notification écrite à l'Organe d'Administration. Sa cotisation ne sera pas remboursée.

Article 6. Autres membres

Des personnes morales ou physiques peuvent demander à devenir membres ordinaires ou membres associés, après approbation de leur candidature par l'Organe d'Administration.

§1. La qualité de membre ordinaire donne le droit à une organisation de désigner un représentant pour siéger au Conseil Principal, pour participer aux débats et aux votes. Le représentant ne doit pas être le même à chaque réunion.

§2. Les membres ordinaires sont également éligibles à une fonction au sein de l'Organe d'Administration à condition qu'ils aient eu la qualité de membre depuis au moins cinq ans et que de l'avis de l'Organe d'Administration, ils ont la capacité d'agir de manière indépendante et ont démontré un fort soutien et une forte implication dans les projets et les politiques de l'association.

§4. L'Organe d'Administration peut, s'il le juge dans l'intérêt de l'Association, conseiller à l'Assemblée Générale de mettre fin unilatéralement à l'adhésion d'une organisation.

La qualité de membre associé du Conseil Principal donne le droit à une personne physique de siéger au Conseil Principal, de participer aux débats et aux votes.

Article 7. Cotisations

Les Fondateurs et les membres ordinaires peuvent être invités à payer une cotisation annuelle dont le montant exact est fixé par l'Organe d'Administration à sa seule discrétion, à la majorité simple.

La cotisation sera d'un montant maximum de 10.000 Euros.

La cotisation n'est en aucun cas remboursable.

Les membres associés ne payent pas de cotisation.

Article 8. Membres d'honneur

Les membres d'honneur sont des personnes physiques ou morales, privées ou publiques, belges ou étrangères, locales, nationales ou régionales admises à ce titre par l'Organe d'Administration, à leur demande ou à la demande du conseil ou de l'un de ses membres et qui sont actives ou ont développé une expertise dans les domaines d'activité de l'association et qui ont été invitées par l'association à offrir leur aide et leur soutien ou celles dont les mérites dans le développement des buts désintéressés de l'association auront été reconnus par l'Organe d'Administration.

L'admission en tant que membre d'honneur est soumise à l'engagement de la personne concernée à soutenir activement les initiatives et les projets de l'association et/ou de ses membres.

ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 9. Assemblée Générale des Fondateurs

§1. L'assemblée Générale a les pouvoirs les plus étendus pour ce qui concerne la réalisation des objectifs de l'association.

L'Assemblée Générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et les présents statuts. Sont réservés à sa compétence :

1. La modification des statuts ;
2. La nomination et la révocation des Administrateurs ;
3. L'approbation des comptes annuels et du budget ;
4. Le cas échéant la désignation d'un ou plusieurs commissaires ;
5. L'admission et l'exclusion des membres ;
6. La dissolution de l'association.

§2. L'association tient une Assemblée Générale des Fondateurs chaque année civile, en tant qu'Assemblée Générale annuelle, à la date et à l'endroit déterminés par les Administrateurs. Les points à l'ordre du jour de l'assemblée sont précisés dans la convocation.

§3. En dehors de l'Assemblée Générale annuelle, toute autre Assemblée Générale est appelée Assemblée Générale extraordinaire des Fondateurs.

Les administrateurs peuvent, quand ils le jugent opportun, convoquer une assemblée extraordinaire des Fondateurs et ces assemblées extraordinaires sont également convoquées à la demande de la majorité des Fondateurs.

La convocation précise le lieu, jour et heure de la réunion et dans le cas d'affaires spéciales, la nature générale de ces affaires est communiquée aux personnes qui ont le droit de recevoir un tel avis de l'Association.

Article 10. Délibérations des assemblées générales des Fondateurs

§1. Aucune affaire ne peut être traitée lors d'une Assemblée Générale à moins qu'un quorum ne soit atteint au moment d'ouverture de l'assemblée.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des Fondateurs en personne sont représentés, sauf en cas de modification des statuts, de dissolution et de liquidation (voir article 23).

§2. Les Fondateurs désignent un président parmi les membres de l'assemblée qui la dirige à chaque réunion.

§3. Lors de toutes les assemblées générales des Fondateurs, une résolution soumise au vote de l'assemblée est approuvée à main levée par la majorité des personnes présentes en personne et ayant le droit de vote, à moins qu'avant ou lors de la proclamation du résultat du vote à main levée, le président ou au moins deux Fondateurs présents en personne ou par procuration, et ayant le droit de vote exigent un scrutin écrit.

A moins qu'un tel vote écrit ne soit demandé, une déclaration du président de l'assemblée selon laquelle une résolution a été prise ou a été adoptée à l'unanimité ou à une majorité particulière, est suffisante.

Une inscription correspondante dans le livre des procès-verbaux de l'association est probante à cet égard sans qu'il soit nécessaire de prouver le nombre ou la proportion des voix pour ou contre la décision.

Si un scrutin est demandé de la manière susmentionnée, il a lieu à l'endroit et de la manière que le président de l'assemblée ordonne et le résultat du scrutin est réputé être la résolution de la réunion au cours de laquelle le scrutin a été demandé. Aucun scrutin écrit n'est exigé sur l'élection du président d'une réunion ou sur toute question d'ajournement.

§4. En cas d'égalité des voix, soit par un vote à main levée, soit par un vote écrit, le président de l'assemblée dispose d'une deuxième voix ou d'une voix décisive.

§5. La demande de votre écrit ne fait pas obstacle à la poursuite d'une séance sur des points autres que la question sur laquelle un vote écrit a été demandé.

Les décisions de l'assemblée générale des Fondateurs sont postées à la connaissance des membres Fondateurs et des membres ordinaires par voie électronique.

L'ORGANE D'ADMINISTRATION

Article 11. Organe d'Administration

§ 1. L'Assemblée Générale des Fondateurs désigne à la majorité simple un Organe d'Administration pour gérer l'association.

L'Organe d'Administration peut être composé de Fondateurs ou d'autres personnes morales ou personnes physiques.

§2. L'Organe d'Administration désigne un président de l'Organe d'Administration qui exerce également la fonction de Président de l'association.

L'Organe d'Administration peut nommer des personnes en tant qu'observateurs.

§3. Le Président et les autres Administrateurs sont nommés pour un mandat fixe de trois ans renouvelable.

Lors d'une Assemblée Générale des Fondateurs, le nombre d'Administrateurs peut être augmenté ou réduit à la discrétion de l'assemblée.

Article 12. Réunions, délibérations et décisions de l'Organe d'Administration

§1. L'Organe d'Administration se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et chaque fois que deux Administrateurs en font la demande, moyennant une convocation appropriée et sous la présidence du président ou, en son absence, de son remplaçant.

§2. L'Organe d'Administration ne peut valablement délibérer et prendre des décisions que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle réunion sera convoquée et pourra valablement délibérer et voter sur les points inscrits à l'ordre du jour de la réunion précédente si au moins deux Administrateurs sont présents ou représentés.

§3. Toutes les décisions de l'Organe d'Administration sont prises à la majorité simple des voix des Administrateurs présents ou représentés.

§4. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans la convocation.

§5. Tout administrateur, empêché d'assister à la réunion, peut pour cette réunion désigner un administrateur adjoint Administrateur adjoint qui a les mêmes pouvoirs ou peut accorder à un autre membre de l'Organe d'Administration le pouvoir de le représenter et de voter valablement à sa place. Dans ce cas, le quorum requis est réputé correspondre à au moins la moitié des Administrateurs présents. Toutefois, un Administrateur ne peut représenter plus d'un autre Administrateur.

§6. Les procès-verbaux des réunions de l'Organe d'Administration sont consignés et conservés dans les dossiers de l'association.

Les décisions de l'Organe d'Administration sont portées à la connaissance des membres par voie électronique.

§13. Pouvoirs et compétences de l'Organe d'Administrations – gestion journalière.

§1. L'Organe d'Administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association, à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réservent à l'Assemblée Générale. Ceci inclut le droit de veto sur toutes les décisions du Conseil Principal que l'Organe d'Administration considère comme contraires aux objectifs de l'association.

§2. L'Organe d'Administration peut charger, sous sa surveillance et sa responsabilité, une ou plusieurs personnes, en dehors de l'Organe d'Administration, de la gestion journalière de l'association, ainsi que de la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion.

Cette personne, ou celle qui a la prépondérance sur les autres, porte le titre directeur exécutif. Ce directeur exécutif forme, avec un comité de non-Administrateurs, le secrétariat de l'association.

§3. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'Organe d'Administration.

§4. L'Organe d'Administration et le directeur exécutif chargé de la gestion journalière peuvent également déléguer des pouvoirs spéciaux concernant cette gestion à une ou plusieurs personnes de leur choix.

§5. Le délégué à la gestion journalière participe aux réunions de l'Organe d'Administration sans droit de vote.

Article 14. Pouvoir de représentation

§1. L'Association est valablement représentée en justice et dans les actes officiels, en ce compris ceux nécessitant l'intervention d'un officier ministériel ou d'un notaire, par deux Administrateurs agissant conjointement ou exclusivement par le directeur général désigné par l'Organe d'Administration.

§2. L'Association est en outre valablement représentée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

LE CONSEIL PRINCIPAL

Article 15. Conseil principal

§1. Le Conseil Principal est l'organe de l'association qui met en œuvre et réalise les objectifs de l'organisation dans le cadre des lignes directrices déterminées en temps opportun par l'Organe d'Administration.

Il est composé des Fondateurs, des membres de l'Organe d'Administration, des membres ordinaires, des membres associés, des présidents des groupes techniques et des responsables des projets de l'association.

Article 16. Délibérations du Conseil Principal

§1. Le Conseil Principal est dirigé par le Président de l'Organe d'Administration ou, en son absence, par un membre de l'Organe d'Administration ou par le directeur exécutif.

Si lors d'une réunion, le Président de l'Organe d'Administration, un membre de l'Organe d'Administration ou le directeur exécutif ne peuvent être présents, les membres du Conseil Principal désignent un de ses membres pour présider la réunion.

§2. Le Conseil Principal peut se réunir pour régler des affaires, ajourner des réunions ou les organiser de toute manière qu'elle juge appropriée.

§3. Le quorum de présence requis pour traiter les questions de sa compétence est d'au moins la moitié des membres du Conseil Principal.

§4. Les questions soulevées lors d'une réunion sont tranchées à la majorité des voix. En cas de parité, la voix du Président est prépondérante.

Article 17. Groupes techniques

§1. Le Conseil Principal peut constituer un certain nombre de groupes de travail techniques qui s'occuperont de la réalisation technique des questions déterminées par le Conseil Principal. Le nombre et la composition des groupes de travail techniques seront décidés par le Conseil Principal. Il déterminera également les tâches et objectifs des groupes de travail techniques.

§2. Chaque groupe de travail est présidé par un responsable agréé par le Conseil Principal.

§3. Chaque groupe de travail fera rapport de ses activités au Conseil Principal, au moins une fois l'an.

GÉNÉRALITÉS

Article 18. Limite de responsabilité des membres

Les membres de l'association ne sont en cette qualité pas responsables des engagements contractés par l'association.

Article 19. Conflit d'intérêt.

§1. Lorsque l'Organe d'Administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de la compétence à propos de laquelle un Administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet Administrateur doit en informer les autres Administrateurs avant que l'Organe d'Administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'Organe d'Administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'Organe d'Administration de déléguer cette décision.

§2. L'Organe d'Administration décrit dans le procès-verbal la nature de la décision ou de l'opération visée au §1 et les conséquences patrimoniales de celle-ci pour l'association et justifie la décision qui a été prise. Cette partie du procès-verbal est reprise dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans le document déposé en même temps que les comptes annuels.

§3. Si l'association a nommé un Commissaire, le procès-verbal de la réunion lui est communiqué. Dans son rapport, le Commissaire évalue dans une section séparée, les conséquences patrimoniales pour l'association des décisions de l'Organe d'Administration pour lesquelles il existe un intérêt opposé visé à l'alinéa 1^{er}.

§4. L'Administrateur ayant un conflit d'intérêts visé au §1^{er}, ne peut prendre part aux délibérations de l'Organe d'Administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des Administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'Assemblée Générale ; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'Organe d'Administration peut les exécuter.

§5. L'association peut demander la nullité de décisions prises ou des opérations accomplies en violation des règles prévues au présent article, si l'autre partie à ces décisions ou opérations avait ou devait avoir connaissance de cette violation.

§6. Les paragraphes 1 à 4 ne sont pas applicables lorsque les décisions de l'Organe d'Administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article 20. Règlement d'Ordre intérieur.

§1. L'Organe d'Administration peut, à la majorité absolue, édicter un règlement d'ordre intérieur et le modifier.

§2. Le règlement d'ordre intérieur ne peut contenir de dispositions :

1. Contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts ;
2. Relatives aux matières pour lesquelles le Code des Sociétés et des Associations exige une disposition statutaire.

§3. Le règlement d'ordre intérieur et toute modification de celui-ci sont communiqués aux membres conformément à l'article 2 :32 du Code des Sociétés et des Associations ou mis à la disposition sur le site internet de l'ASBL. Les statuts font référence à la dernière version approuvée du règlement interne. L'Organe d'Administration peut adapter cette référence dans les statuts et la publier.

Article 21. Site internet de l'association et communications.

§1. L'adresse du site internet de l'association est www.etsc.eu

§2. L'adresse électronique de l'association est : information@etsc.eu

Toute communication vers cette adresse par les Fondateurs, les membres ordinaires ou de l'Organe d'Administration est réputée être intervenue valablement.

§3. L'Organe d'Administration peut modifier l'adresse du site internet et l'adresse électronique qui figurent dans les statuts. La modification est communiquée aux membres.

Article 22. Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Chaque année, le 31 décembre, les écritures sont arrêtées et l'Organe d'Administration dresse les comptes de l'exercice écoulé et établit le budget de l'association qui seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale des Fondateurs dans le six mois de la clôture de chaque exercice.

Les administrateurs font rapport à l'Assemblée Générale annuelle des Fondateurs du compte des produits et des dépenses pour la période concernée depuis le dernier exercice ainsi qu'un bilan approprié.

Le cas échéant, le ou les commissaires font rapport à l'assemblée, avant qu'il soit voté sur la décharge à donner aux administrateurs.

Les livres sont conservés au siège social ou au(x) lieu(x) que les Administrateurs jugent appropriés et peuvent consultés par les Administrateurs et par chaque Fondateur.

Article 23. Modification des statuts, dissolution et liquidation

§1. Toute proposition de modification des statuts de l'association, de dissolution ou de liquidation doit être soumise à la décision des Fondateurs de l'association.

L'objectif de la décision à prendre doit être spécifiquement indiqué dans la convocation de l'Assemblée Générale.

§2. Les deux tiers au moins des Fondateurs doivent être présents (ou représentés) à la réunion de l'Assemblée Générale. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée.

§3. Aucune décision n'est adoptée que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées. Les abstentions sont considérées comme des votes négatifs.

§4. Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association ou la décision de dissolution, peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Article 24. Code des Sociétés et des Associations

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu par les présents statuts est soumis aux dispositions légales et plus spécialement du Code des Sociétés et des Associations (Loi du 23 mars 2019)

Sommaire des statuts

- Article 1. Dénomination
- Article 2. Siège social
- Article 3. Buts et objet
- Article 4. Durée

Les membres :

- Article 5. Fondateurs
- Article 6. Membres ordinaires et membres associés
- Article 7. Cotisations
- Article 8. Membres d'honneur

Organes de l'association :

- Article 9. Assemblée générale des Fondateurs
- Article 10. Délibérations des assemblées générales des Fondateurs
- Article 11. L'Organe d'Administration
- Article 12. Réunions, délibérations et décisions de l'Organe d'Administration
- Article 13. Pouvoirs et compétences de l'Organe d'administrations – gestion journalière
- Article 14. Pouvoir de représentation
- Article 15. Conseil principal
- Article 16. Délibérations du conseil principal
- Article 17. Groupes techniques

Généralités :

- Article 18. Responsabilité des membres
- Article 19. Conflit d'intérêt
- Article 20. Règlement d'ordre intérieur
- Article 21. Site internet de et communications
- Article 22. Exercice social
- Article 23. Modification des statuts, dissolution et liquidation
- Article 24. Code des Sociétés et des Associations